

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**106<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2783**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la deuxième requête dirigée contre l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA), formée par M. J. Y. le 12 juillet 2007 et régularisée le 2 août, la réponse de l'Agence du 20 novembre 2007, la réplique du requérant du 1<sup>er</sup> février 2008 et la duplique de l'Agence du 9 mai 2008;

Vu les demandes d'intervention déposées par :

Vu les demandes d'intervention déposées par :

A., O.	B.-K., V.
A., R.	B., M.
A., M.	B., P.
A., K. M.	B., V.
A., F.	C., F. X.
A. V., Y.	C.-Z., J. A.
B., C.	C., C.
B., E.	C., L.
B., R.	C., A.
B., A.	C., M. T.
B., J. C.	C., G. S.
B., M. T. M.	D., M.
B., A.	D., N.

D.-S., D.	K., S.
D., J.	L., V.
D. C., M.	L., J.
D., D.	M., T.
D., H.	M., A. W.
D. M., M. d. J.	M., A. S.
D., D.	N., B.
D., H.	N., P.
D.-H., N.	N., D. H.
D., L. M.	O., N. C.
E., D.	O., L.
E., A.	O., A.
F., M. A.	P., D.
F., M.	P., V.
F., J.	P., E.
G. de Z., M. C.	P., H.
G., Z.	P., A.
G., G.	R., N.
H., E.	R., R.
H., H.	S., H.
H., W.	S., H.
H., G.	S., K. R.
J., V.	S., S. K.
J., M. J.	S., N.
K., A.	S., O.
K., V.	S., I.
K., D.	S., A.
K., S.	T., J.
K., V. K.	T., A.
K., B. K.	T., C.
K., R.	U., B.
K., A.	V., J. M.
K., J.	W., S. M.
K., I.	Y., S.
K., M.	Z., N.
K., R.	Z., W.;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant britannique né en 1961, est entré au service de l'AIEA en 1982 et est actuellement employé à l'Unité de traitement du courrier au grade G-6.

Le Centre international de Vienne en Autriche abrite plusieurs organisations internationales sises à Vienne dont l'Office des Nations Unies à Vienne (UNOV) ainsi que les Sièges de l'AIEA, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI) et de la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE).

D'après le Règlement du parc de stationnement du Centre international de Vienne (ci-après dénommé le «Règlement du parc de stationnement»), les places de stationnement au Centre sont gérées par l'administration du garage du Centre international de Vienne, un service autofinancé et sans but lucratif qui n'a pas de personnalité juridique propre mais relève de l'autorité du Directeur général de l'UNOV. Le Règlement du parc de stationnement, adopté le 22 octobre 1982, prévoyait la création du Groupe consultatif mixte sur l'exploitation du garage (ci-après dénommé le «Groupe consultatif mixte»), un organe mixte au sein duquel le personnel et l'administration des organisations occupant le Centre sont représentés. Conformément à son mandat, ce groupe donne des avis à l'administration du garage du Centre sur toutes les questions de politique générale ou de principe, notamment sur la manière la plus efficace d'exploiter le garage sur la base de l'autofinancement et dans un but non lucratif. En particulier, il contrôle la qualité et le prix des prestations fournies au personnel et donne des orientations sur la «structure tarifaire» à l'administration du garage, celle-ci devant faire tout son possible pour tenir compte des avis en question. Il est prévu au

paragraphe 12 du Règlement du parc de stationnement, tel que publié le 28 mars 2003, que les tarifs de stationnement sont fixés d'un commun accord entre l'UNOV, l'ONUDI et l'AIEA de manière à ce que la gestion du garage soit assurée sur la base de l'autofinancement et dans un but non lucratif. Ce paragraphe prévoit également que les tarifs, qui sont établis en fonction des frais d'entretien et d'exploitation du garage, sont susceptibles d'être revus.

Le Comité consultatif sur les services communs (ci-après dénommé le «Comité consultatif») est composé de hauts fonctionnaires de l'ONUV, de l'AIEA, de l'ONUDI et de la Commission préparatoire de l'OTICE. Son rôle est d'examiner tout ce qui concerne la fourniture de services communs au Centre international de Vienne et de faire des recommandations à ce sujet, une de ses attributions consistant à fixer les tarifs de stationnement dans le garage du Centre. A sa réunion du 9 octobre 2006, le Comité consultatif décida de porter le tarif mensuel de 5 à 10 euros avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

Les fonctionnaires de l'AIEA furent informés de cette décision par la note au personnel STA/NOT/68 en date du 19 décembre 2006. Le 3 janvier 2007, l'Agence diffusa la note au personnel STA/NOT/77 qui comportait un lien électronique vers un formulaire d'inscription à remplir par tous les membres du personnel qui souhaitaient stationner dans le garage du Centre pendant la période 2007-2008. Plus tard dans le courant du mois, le requérant remplit un formulaire de demande de permis de stationnement, acceptant par là-même que l'Agence retienne sur son traitement la redevance de stationnement.

Le 27 mars 2007, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander d'annuler la décision de retenir 5 euros de plus par mois de son traitement au titre de la redevance de stationnement, de ne plus effectuer «aucune autre retenue» et de procéder «aux remboursements appropriés». Selon lui, il n'avait consenti ni à la retenue mensuelle de 5 euros supplémentaires ni à l'augmentation de la redevance de stationnement. Il estimait que la décision de relever les tarifs était attentatoire à ses conditions d'emploi et avait été prise sans autorité légitime ni consultation appropriée. Il demandait l'autorisation de

saisir directement le Tribunal au cas où le Directeur général ne donnerait pas suite à sa demande.

Dans sa réponse datée du 18 avril 2007, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général fit savoir au requérant que l'Agence continuerait à déduire la redevance de stationnement de son traitement jusqu'à ce qu'il ait pris d'autres dispositions avec l'administration du garage du Centre ou ait cessé d'utiliser le service en question. Le Directeur général notait qu'il n'y avait eu aucune atteinte aux conditions d'emploi du requérant et indiquait qu'il ne reconsidérerait pas la décision d'augmenter la redevance de stationnement car la demande du requérant à cet égard ne relevait pas des dispositions de l'article 12.01 du Statut du personnel. A son avis, la Commission paritaire de recours et le Tribunal n'avaient aucune compétence en la matière, mais le requérant pouvait saisir le Tribunal s'il le souhaitait.

B. Le requérant soutient que la requête est recevable puisque, selon la jurisprudence du Tribunal, il est en droit de contester son bulletin de paie qui constitue une décision individuelle le concernant personnellement. Il considère qu'il y a eu une violation des procédures entraînant des erreurs de droit et de fait dans la mesure où les dispositions du Règlement du parc de stationnement et les mandats du Groupe consultatif mixte et du Comité consultatif en ce qui a trait à l'augmentation des tarifs de stationnement n'ont pas été respectées. Le Groupe consultatif mixte a été totalement ignoré à la fois par l'administration du garage et par le Comité consultatif, et il n'y a eu aucune consultation. D'après le requérant, le Directeur général avait l'obligation, avant de mettre en œuvre la décision de retenir 5 euros supplémentaires sur son traitement, de s'assurer que les règles et les procédures en vigueur avaient été respectées.

Le requérant fait valoir que le sujet a bien été abordé par le Comité consultatif paritaire de l'Agence, mais que les représentants du Conseil du personnel siégeant à ce comité n'ont pas eu communication des renseignements qui leur auraient permis d'étudier la question convenablement et n'ont pas été invités à faire part de leurs observations ou de leur analyse. Passer par le Comité ne dispense pas de suivre les procédures prévues dans le Règlement du parc de

stationnement ou dans les mandats du Groupe consultatif mixte et du Comité consultatif.

Le requérant fait également valoir que l'Agence a manqué à son devoir d'agir de bonne foi, lequel implique l'obligation de tirer des conclusions raisonnables des faits. Il met en doute les raisons avancées par l'administration du garage et par le Comité consultatif pour justifier l'augmentation des tarifs de stationnement qui, à son avis, est sans rapport avec l'entretien et l'exploitation du garage. Le manquement au devoir d'agir de bonne foi a été aggravé par le fait que le Groupe consultatif mixte n'a pas été consulté lorsque la décision a été prise.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée et d'ordonner à l'Agence de lui rembourser la retenue de 5 euros par mois opérée pendant la période allant de janvier 2007 à la date de la décision du Tribunal, avec un intérêt de 8 pour cent l'an. Il réclame les dépens.

C. Dans sa réponse, l'Agence conteste la recevabilité de la requête dans la mesure où celle-ci porte sur l'augmentation de la redevance. Elle soutient que, si l'on considère que l'annonce faite dans la note au personnel STA/NOT/68 est une décision administrative ayant un rapport avec les conditions d'emploi du requérant, ce qu'elle nie, la demande de réexamen présentée par l'intéressé est dans ce cas frappée de forclusion en application du Règlement du personnel et que, de ce fait, la requête est irrecevable conformément à l'article VII, paragraphe 1, du Statut du Tribunal.

La défenderesse fait également valoir que la requête est irrecevable conformément à l'article II, paragraphe 5, de ce même Statut. Les conditions d'emploi du requérant ne prévoient pas le droit pour celui-ci d'utiliser le garage du Centre ni l'obligation d'obtenir son accord concernant les tarifs de stationnement appliqués. Le garage est un service fourni par l'UNOV contre redevance et le requérant peut l'utiliser s'il accepte de payer cette redevance.

L'AIEA affirme que la déduction mensuelle de 10 euros opérée sur le traitement du requérant correspond à une décision administrative

prise à la demande expresse de l'intéressé conformément au Règlement du personnel. Il n'y a donc pas eu violation de ses conditions d'emploi. Le requérant a eu connaissance de l'augmentation avant de remplir le formulaire électronique de demande de permis de stationnement, lequel autorisait la retenue de la redevance de stationnement sur son traitement. Il a donc consenti expressément et en pleine connaissance de cause à l'application de cette augmentation. S'il avait voulu contester la décision concernant la retenue de cette redevance, il aurait dû recourir à la procédure de règlement des différends prévue au paragraphe 25 du Règlement du parc de stationnement.

L'Agence nie qu'il y ait eu erreur de droit ou de fait. Elle a tenu le Conseil du personnel informé pendant que le Comité consultatif étudiait les propositions faites par l'UNOV concernant l'augmentation des tarifs de stationnement et note qu'aucun complément d'information n'a été demandé. En tant que membre du Conseil du personnel, le requérant était au courant des propositions. Bien que le Conseil du personnel ne soit pas représenté au Comité consultatif, on ne lui a jamais refusé aucun document sur les délibérations auxquelles l'augmentation de la redevance avait donné lieu ni la possibilité de soumettre des remarques par écrit au Comité consultatif, que ce soit directement ou par l'intermédiaire de l'Agence. De plus, le requérant, en sa qualité de représentant du Conseil du personnel au sein du Groupe consultatif mixte, aurait pu faire convoquer une réunion de cet organe et demander communication de tous les documents financiers pertinents. Il ne l'a pas fait.

L'AIEA soutient que le Groupe consultatif mixte, par l'intermédiaire du requérant et peut-être d'autres fonctionnaires, avait connaissance des propositions tendant à augmenter les tarifs de stationnement mais n'a rien fait pour prendre part au processus. Il disposait pourtant de suffisamment de temps pour procéder à d'autres consultations après que le Comité consultatif eut pris sa décision, mais il « a fait preuve d'une réticence marquée » à conseiller l'UNOV en la matière. Lorsqu'il l'a fait dans son mémorandum du 18 janvier 2007, l'UNOV a examiné soigneusement les points de vue qu'il y exprimait sans pour autant y souscrire.

A titre subsidiaire, l'Agence fait valoir que, si une erreur a été commise dans la procédure de consultation, ce qu'elle nie, cette erreur a été corrigée par l'UNOV. Tous les renseignements voulus concernant la hausse de tarif ont été communiqués au Groupe consultatif mixte, dont l'UNOV a par la suite examiné puis rejeté les avis.

Enfin, l'AIEA conteste que le requérant ait encouru des dépens. Si le Tribunal rejette la requête et estime que sa saisine ne répondait pas à un motif raisonnable, elle lui demande de mettre les dépens à la charge du requérant pour un montant symbolique.

D. Dans sa réplique, le requérant maintient ses moyens. Il soutient que la requête est recevable. Il nie avoir consenti à l'augmentation des tarifs de stationnement ou avoir eu le moins du monde connaissance, du fait de son statut de membre du Conseil du personnel, des propositions de l'UNOV avant janvier 2007, lorsque celui-ci avait fait connaître les données financières sur lesquelles il s'appuyait pour justifier la hausse. Il affirme que, dans ses écritures, l'Agence a attaqué sa réputation professionnelle et que, compte tenu de ses vingt-cinq années de service, les allégations qu'elle a formulées étaient déplacées. Selon lui, on ne peut corriger une erreur de procédure en se conformant après coup à la règle enfreinte. Le Groupe consultatif mixte aurait dû être consulté soit avant que la proposition de l'UNOV ne soit soumise au Comité consultatif, soit lorsqu'elle a été examinée par le Comité lui-même. De plus, après que le Groupe eut donné son avis le 18 janvier, la question aurait dû être renvoyée devant le Comité pour des délibérations complémentaires.

Le requérant demande instamment au Tribunal de rejeter la demande de l'Agence tendant à mettre les dépens à sa charge pour un montant symbolique.

E. Dans sa duplique, l'AIEA maintient sa position sur l'irrecevabilité de la requête. Elle soutient de nouveau que le requérant, en sa qualité de membre du Conseil du personnel, était au courant de l'augmentation imminente des tarifs de stationnement mais qu'il n'a pas attiré l'attention du Groupe consultatif mixte sur ce fait. Elle souligne que le requérant fait certes partie du personnel de l'Agence mais qu'il n'a pas



démontré en quoi la hausse du prix du service était attentatoire à ses conditions d'emploi; c'est en sa qualité d'utilisateur du garage que la décision d'augmenter la redevance le concernait.

### CONSIDÈRE :

1. Le requérant est entré au service de l'AIEA en 1982 et a commencé en 1983 à garer sa voiture dans le garage du Centre international de Vienne. A cette fin, il a obtenu successivement de l'administration du garage du Centre des permis de stationnement annuels puis biennaux, y compris un permis pour 2005-2006 qui arrivait à expiration le 31 décembre 2006.

2. Entre le moment où le requérant a commencé à utiliser le garage en 1983 et le 31 décembre 2006, le montant de la redevance pour le permis de stationnement annuel (puis biennal) a toujours été de 5 euros par mois.

3. Le Comité consultatif s'est réuni le 9 octobre 2006 et a décidé de porter la redevance de stationnement à 10 euros par mois avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2007.

4. L'AIEA a publié le 19 décembre 2006 une note au personnel avisant ce dernier que le Comité consultatif avait décidé de faire passer la redevance mensuelle de stationnement à 10 euros à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007.

5. Le 3 janvier 2007, la défenderesse a diffusé une note au personnel contenant un lien électronique vers un formulaire d'inscription que devaient remplir tous les fonctionnaires désireux de stationner dans le garage du Centre international de Vienne pendant la période 2007-2008.

6. Le 28 janvier 2007, le requérant remplit un formulaire de demande de permis de stationnement pour la période 2007-2008. Sur ce formulaire, il cocha la rubrique suivante :

«Veuillez déduire de mon traitement la redevance de stationnement (obligatoire pour les fonctionnaires titulaires d'un contrat d'un an ou plus).»

Le 29 janvier 2007, le requérant prit connaissance de son bulletin de paie électronique. La redevance majorée, d'un montant de 10 euros, avait été retenue sur son traitement.

7. Le 27 mars 2007, le requérant écrivit au Directeur général pour lui demander de réexaminer la décision de prélever 5 euros supplémentaires par mois sur son traitement et de ne plus faire d'autres retenues. Il soutenait que ces mesures portaient atteinte à ses conditions d'emploi car elles avaient été prises au mépris des règles de procédure relatives à l'exploitation du garage et du principe de bonne foi.

8. Dans sa réponse du 18 avril 2007, le Directeur général nota que le requérant avait certes affirmé que la décision était attentatoire à ses conditions d'emploi mais n'avait absolument pas justifié cette affirmation. Il releva également que la retenue opérée sur le traitement du requérant avait été faite conformément aux instructions de ce dernier. En outre, le consentement du requérant à l'augmentation n'étant pas obligatoire, l'intéressé était libre de ne pas utiliser le service en question si tel était son souhait. Le Directeur général autorisa le requérant à saisir directement le Tribunal bien qu'à son avis ni la Commission paritaire de recours ni le Tribunal ne soient compétents en la matière. Telle est la décision déférée par le requérant au Tribunal au céans.

9. Un certain nombre de demandes d'intervention ont été déposées au cours de la procédure.

10. Le Tribunal ne se prononcera cependant ni sur la recevabilité ni sur le bien-fondé de la requête. Il ne peut en effet que constater d'emblée que, comme le fait observer à juste titre l'Agence défenderesse, il n'a pas compétence pour statuer sur le présent litige.

11. Aux termes de l'article II, paragraphe 5, de son Statut, le Tribunal «connaît [...] des requêtes invoquant l'inobservation, soit quant au fond, soit quant à la forme, des stipulations du contrat d'engagement des fonctionnaires ou des dispositions du Statut du personnel des [...] organisations internationales» reconnaissant sa compétence.

12. En l'espèce, le requérant n'est pas affecté par la décision attaquée en sa qualité de fonctionnaire de l'Agence, mais en celle d'utilisateur du garage du Centre. Or les conditions financières auxquelles est subordonnée l'utilisation de ce garage, qui est une simple facilité offerte au personnel des différentes organisations internationales occupant le Centre, ne relèvent ni des stipulations du contrat d'engagement de l'intéressé ni des dispositions du Statut du personnel de l'AIEA.

13. Sans doute l'acquittement de la redevance correspondant à l'utilisation du garage prend-il la forme, dans les faits, d'une retenue directement opérée sur la rémunération des fonctionnaires de l'Agence. Mais il s'agit là d'une simple modalité de paiement adoptée dans un souci de commodité pratique, qui ne modifie en rien la nature de cette redevance et n'a, en particulier, aucunement pour effet de l'intégrer dans les conditions d'emploi du requérant. De ce point de vue, la retenue opérée est d'ailleurs comparable à celle qui pourrait être pratiquée sur la rémunération d'un salarié par tout employeur en vue du paiement, par exemple, d'un impôt ou d'une contribution donnant lieu à un prélèvement à la source, et dont l'application ne pourrait davantage permettre de considérer cet impôt ou cette contribution comme faisant partie des conditions d'emploi du salarié en cause.

14. Le présent litige n'entre donc pas dans le champ des prévisions de l'article II, paragraphe 5, précité du Statut du Tribunal.

15. Le Tribunal n'ayant pas compétence pour connaître de ce litige, il ne pourra ainsi que rejeter la requête, de même que les demandes d'intervention dont il a été saisi.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête ainsi que les demandes d'intervention sont rejetées.

Ainsi jugé, le 7 novembre 2008, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Vice-Présidente du Tribunal, M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, et M. Patrick Frydman, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 4 février 2009.

MARY G. GAUDRON  
DOLORES M. HANSEN  
PATRICK FRYDMAN  
CATHERINE COMTET